

# OMPI



IAVP/DC/30  
ORIGINAL: français  
DATE: 15 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

**Genève, 7–20 décembre 2000**

### AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND  
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS  
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE  
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

*Proposition des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso,  
du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Érythrée, du Ghana,  
de la Guinée, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Namibie,  
de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Togo et de la Tunisie*

## Article 4

### Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent accord et le droit à une rémunération équitable prévue à l'article 11 du présent accord.

2) Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'alinéa 1), en ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11.1) et 11.2) du présent accord, aux ressortissants d'une autre Partie contractante aux droits dont jouissent à cet égard ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.

3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas à une partie contractante qui fait usage de réserves autorisées aux termes de l'article 11.3) du présent accord.

[Fin du document]